

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/01/30/2020200626/justel>

Dossier numéro : 2020-01-30/05

Titre

30 JANVIER 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la mise en oeuvre de la Task force Finances locales

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 07-02-2020 page : 7228

Entrée en vigueur : 30-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Création et composition

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - De la mission et du fonctionnement

Art. 2-3

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 4-5

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Création et composition

Article [1er.](#) § 1er. Il est créé une Task force Finances locales composée comme suit :

1° le Ministre-Président;

2° le ou les vice-président(s);

3° le Ministre qui a le budget dans ses attributions;

4° le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses attributions;

5° le fonctionnaire dirigeant ou le fonctionnaire dirigeant adjoint du Centre régional d'aide aux communes;

6° le directeur général du Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale;

7° la secrétaire générale de l'Union des villes et communes de Wallonie;

8° le président de la Fédération des centres publics d'action sociale;

9° le président de l'Association des provinces wallonnes.

La Cellule d'informations financières et l'Inspection des Finances sont invitées en qualité d'observateurs et disposent d'une voix consultative.

§ 2. La présidence de la Task force et des différents groupes de travail est assurée par le Ministre qui a les pouvoirs locaux dans ses attributions

§ 3. Les membres ne sont pas rémunérés pour assister aux réunions.

§ 4. Le secrétariat est assuré par le Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale.

Les réunions ne sont pas publiques. Toutefois, la Task force peut inviter toute personne dont l'expertise serait de nature à compléter son information. La présence des personnes précitées est limitée à la discussion du point au sujet duquel elles sont invitées à s'exprimer. Elles n'ont pas voix délibérative, et sont informées de la confidentialité des travaux de la Task force.

§ 5. La Task force arrête son règlement d'ordre intérieur.